

Statuts de l'association AET France-Niger

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association des Eleveurs du Ténéré France-Niger », ou : « AET France-Niger ».

ARTICLE 2 – BUT, OBJET

Cette association a pour objet le soutien aux projets menés par *l'Association des Eleveurs du Ténéré* (reconnue par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du Niger, 18 Août 2000), et notamment le soutien à l'éducation et le développement des enfants et des jeunes, au développement économique durable, ainsi qu'à l'entraide et la promotion du patrimoine culturel des éleveurs.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à. : VIRA, 8 rue Rescanières 09120 .

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, ou adhérents, et éventuellement de membres d'honneur.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour devenir adhérent de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les dons et le produit des manifestations organisées par l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par ans et, si besoin, sur la demande de la moitié plus un des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation comporte l'ordre du jour de l'AG ainsi que la présentation des comptes annuels de l'association.

L'AG ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle AG est convoquée dans un délai de 15 jours qui pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de présents.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée ; il expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion. Il présente les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et les soumet à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent faire l'objet de décision que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le Compte-Rendu de l'AG est adressé à tout les membres de l'association dans un délai d'un mois.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres minimum, élus chaque année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Président de l'Association des Eleveurs du Ténéré est membre de droit du conseil d'AET France-Niger.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres déficients. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. La participation aux réunions du CA pourra se faire par vidéo-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un secrétaire ;
- 3) Un trésorier.

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Nul ne peut se prévaloir de l'association sans l'accord explicite du bureau.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Chaque réunion du bureau et du CA fait l'objet d'un compte-rendu écrit sur un cahier, signé par chacun des présents. Le compte-rendu de chaque AG avec les comptes de l'association, signé par les membres du bureau, est également reporté sur ce cahier.

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'article 17.

ARTICLE - 17 – Relations entre AET France-Niger et AET

AET France-Niger est fondée à reverser à AET l'essentiel de ses ressources telles que définies à l'article 10, sur un compte bancaire ouvert auprès de Bank of Africa Niger et réservé à ce seul usage. Chaque année, AET transmettra à AET France-Niger un relevé détaillé de l'usage de ces fonds. Ce relevé sera annexé aux comptes d'AET France-Niger tels qu'ils sont établis par le trésorier et présentés à l'AG.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la réglementation en la matière et aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Vira, le 28 novembre 2014

la présidente, Claire Babin